

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 ramadan 1433 – 7 août 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 62

## Sommaire

### Lois

**Loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012**, modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, du conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature ..... 1820

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Démission d'un attaché auprès de la Présidence de la République ..... 1821

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2012-954 du 27 juillet 2012**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, relative à la conclusion d'une convention de prêt compensatoire avec le fonds monétaire Arabe ..... 1821

**Décret n° 2012-955 du 27 juillet 2012**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, relative à la conclusion d'une convention de prêt automatique avec le fonds monétaire Arabe ..... 1821

**Décret n° 2012-956 du 27 juillet 2012**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, relative à la conclusion d'une convention de prêt ayant pour objet une facilité d'ajustement structurel du secteur financier et bancaire avec le fonds monétaire Arabe ..... 1822

Démission du ministre des finances .....	1822
Démission du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative .....	1822
Désignation d'un secrétaire d'Etat pour accomplir les fonctions du ministre des finances.....	1822
Arrêté du chef du gouvernement du 6 août 2012, portant fixation des pourcentages des recrutements directs conformément au décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public.....	1822
Arrêté du chef du gouvernement du 4 août 2012, portant délégation de signature .....	1823
<b>Ministère de la Justice</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	1823
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Attribution d'emplois fonctionnels aux agents du corps de la protection civile.	1824
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret n° 2012-962 du 27 juillet 2012</b> , portant ratification d'un accord de coopération financière entre la République Tunisienne et la Libye.....	1825
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un directeur général.....	1825
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	1825
Nomination de directeurs.....	1826
Nomination de sous-directeurs .....	1826
Nomination de chefs de service.....	1827
Nomination de chefs de bureau.....	1827
Nomination d'un administrateur du budget de l'Etat.....	1828
Nomination d'un contrôleur financier .....	1828
Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique. à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .....	1828
Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .....	1829
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1830
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination de chargés de mission .....	1830
<b>Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination de chargés de mission .....	1830
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	1830
Nomination d'un commissaire régional.....	1830
Nomination d'un directeur .....	1830
Nomination de sous-directeurs .....	1830
Nomination de chefs de service.....	1831
<b>Ministère du Transport</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1831

## Ministère de la Santé

<b>Décret n° 2012-1009 du 1<sup>er</sup> août 2012</b> , modifiant et complétant le décret n° 2009-890 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents exerçant au ministère de la santé publique et aux structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant et du cadre paramédical exerçant dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères .....	1831
Nomination d'un directeur général.....	1832
Nomination de directeurs.....	1832
Nomination d'un sous-directeur.....	1832
Nomination de chefs de service.....	1832
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.....	1833
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la santé publique.....	1834
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique.....	1835
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique.....	1836
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la santé publique.....	1838
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	1839
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.....	1840
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.....	1842
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	1843
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.....	1844
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	1845
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	1847
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.....	1847
Arrêté du ministre de la santé du 1 <sup>er</sup> août 2012, portant ouverture d'un concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.....	1848
Arrêté du ministre de la santé du 1 <sup>er</sup> août 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	1849
	1850

## Avis et Communications

Rapport de la cour des comptes sur le contrôle des comptes de la campagne électorale (élection des membres de l'assemblée nationale constituante) .....	1851
---	------

# lois

## **Loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012, modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire du conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, du Conseil Supérieur de la Magistrature et au Statut de la Magistrature et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 39 (alinéa 2 nouveau) - Les magistrats jouissent de leur congé de repos pendant la période des vacances des tribunaux et ils peuvent durant cette période quitter le territoire de la République après en avoir au préalable informé par écrit les présidents des tribunaux dont ils relèvent.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2012.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 27 juillet 2012.

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par arrêté républicain n° 2012-141 du 26 juillet 2012.

Est acceptée la démission de Madame Mariem Chakroun, attachée à la Présidence de la République, à compter du 23 juin 2012.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Décret n° 2012-954 du 27 juillet 2012, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, relative à la conclusion d'une convention de prêt compensatoire avec le Fonds Monétaire Arabe.

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,  
Vu la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la banque centrale de Tunisie d'une part et le fonds monétaire international et le fonds monétaire Arabe d'autre part,  
Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, annexée au présent décret, autorisant la conclusion par la banque centrale de Tunisie d'une convention de prêt compensatoire avec le fonds monétaire Arabe dans les limites d'un montant de douze millions sept cent cinquante mille (12,750) dinars arabes de compte remboursable sur trois ans.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### Décret n° 2012-955 du 27 juillet 2012, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, relative à la conclusion d'une convention de prêt automatique avec le fonds monétaire Arabe.

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,  
Vu la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la banque centrale de Tunisie d'une part et le fonds monétaire international et le fonds monétaire Arabe d'autre part,  
Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, annexée au présent décret, autorisant la conclusion par la banque centrale de Tunisie d'une convention de prêt automatique avec le fonds monétaire Arabe dans les limites d'un montant de neuf million cinq cent soixante-deux mille cinq cent (9,562,500) dinars arabes de compte remboursable sur trois ans.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-956 du 27 juillet 2012, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, relative à la conclusion d'une convention de prêt ayant pour objet une facilité d'ajustement structurel du secteur financier et bancaire avec le fonds monétaire Arabe.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la banque centrale de Tunisie d'une part et le fonds monétaire international et le fonds monétaire Arabe d'autre part,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juin 2012, annexée au présent décret, autorisant la conclusion par la banque centrale de Tunisie d'une convention de prêt avec le fonds monétaire Arabe ayant pour objet une facilité d'ajustement structurel du secteur financier et bancaire d'un montant de quinze millions neuf cent trente-cinq milles (15,935) dinars arabes de compte remboursable sur quatre ans.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-957 du 1<sup>er</sup> août 2012.**

Est acceptée, la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances.

Le présent décret entre en vigueur à compter du 27 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-958 du 1<sup>er</sup> août 2012.**

Est acceptée, la démission de Monsieur Mohamed Mahrezi Abbou, ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative.

Le présent décret entre en vigueur à compter du 30 juin 2012.

**Par décret n° 2012-959 du 1<sup>er</sup> août 2012.**

Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, est chargé des fonctions du ministre des finances et assure la gestion des affaires du ministère des finances

Le présent décret entre en vigueur à compter du 27 juillet 2012.

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 août 2012, portant fixation des pourcentages des recrutements directs conformément au décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012 susmentionné, le pourcentage réservé aux recrutements directs au profit des martyrs, des blessés de la Révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale, ou le cas échéant, au profit d'un seul membre de leurs familles, est fixé à 30% des recrutements programmés, dans le secteur de la fonction publique, pour chaque ministère ou établissement public à caractère administratif ou collectivité locale, et à 20% des recrutements programmés pour les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.

Art. 2 – Le chef de l'administration concerné fixe, par décision, le nombre des postes réservés aux recrutements directs et leur répartition selon les grades, et ce, conformément aux pourcentages fixés par l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - Les ministres, les secrétaires d'Etat, les présidents des collectivités locales et les chefs des entreprises et établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Arrêté du chef du gouvernement du 4 août 2012, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 82-1248 du 18 septembre 1982, portant attribution et organisation du centre de documentation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2007-2790 du 6 novembre 2007, chargeant Monsieur Néjib Obba, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, des fonctions de secrétaire général du centre de documentation nationale,

Vu le décret n° 2011-161 du 3 février 2011, portant suppression du ministère de la communication et notamment son article 3,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Néjib Obba secrétaire général du centre de documentation nationale, est autorisée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

#### **Par décret n° 2012-960 du 27 juillet 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordé à Monsieur Mahmoud El Boughalmi administrateur conseiller chargé des fonctions de directeur des affaires de la magistrature et des professions auxiliaires de justice au ministère de la justice.

**Par décret n° 2012-961 du 27 juillet 2012.**

Sont attribués aux agents du corps de la protection civile, ci-après cités, les emplois fonctionnels indiqués au tableau suivant :

**À partir du 16 juillet 2011**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Emploi fonctionnel</b>
Ateknit Mohamed	Colonel	Directeur du personnel et de l'action sociale
Belfkih Adel	Colonel	Directeur des affaires financières et de comptabilité
Belanes Mohamed Salah	Colonel	Chef de la direction régionale de la protection civile de Sousse
Ouni Mohamed Faouzi	Colonel	Chef de la direction régionale de la protection civile de Tunis
Jaballah Jalloul	Colonel	Chef de la direction régionale de la protection civile de Zaghouan
Essamet Ridha	Colonel	Sous-directeur de la comptabilité et du patrimoine à la direction des affaires financières et de comptabilité
Douzi Farah	Colonel	Chef de la direction régionale de la protection civile de Tataouine
Slimani Adel	Lieutenant-colonel	Sous-directeur des études des risques à la direction des risques majeurs et de planification
Houij Atef	Lieutenant-colonel	Chef de la direction régionale de la protection civile de Médenine
Mihoub Malek	Lieutenant-colonel	Chef de la direction régionale de la protection civile de Sfax
Chaaben Mohamed	Lieutenant-colonel	Sous-directeur de gestion des moyens et des équipements à l'inspection de la protection civile
Ben Yousef Aref	Lieutenant-colonel	Sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières et de comptabilité
Battikh Bachir	Lieutenant -colonel	Chef du service administratif et financier à la direction régionale de la protection civile de Monastir
Ettayeb Khaled	Commandant	Chef du service du suivi et des expériences à la direction des risques majeurs et de planification
Oueslati Tarek	Commandant	Chef du service opérationnel à la direction régionale de la protection civile de l' Ariana
Dabbousi Mohamed Anis	Commandant	Chef du service d'inspection des agents à l'inspection de la protection civile
Affi Youssef	Commandant	Chef du service administratif et financier à la direction régionale de la protection civile de Sidi Bouzid
Kaadri Samir	Commandant	Chef du service administratif et financier à la direction régionale de la protection civile de Bizerte
Khdimi Hassen	Commandant	Chef du service administratif et financier à la direction régionale de la protection civile de Tunis
Abidi Adel	Commandant	Chef du service opérationnel à la direction régionale de la protection civile de Gabès
Loussif Mondher	Capitaine	Chef du service opérationnel à la direction régionale de la protection civile de Mahdia
Kamli Skander	Capitaine	Chef du service opérationnel à la direction régionale de la protection civile de Ben Arous
Elghrissi Slim	Capitaine	Chef du service administratif et financier à la direction régionale de la protection civile de Gafsa
Chakroun Zied	Capitaine	Chef du service des ordonnancements à la direction des affaires financières et de comptabilité
Naffati Jilani	Capitaine	Chef du service de suivi à la direction du personnel et d'action sociale
Triaa Abderrahmen	Capitaine	Chef du service de pilotage et du suivi à la salle opérationnelle de la protection civile
Aouinti Jihen	Capitaine	Chef du service de contrôle de gestion à la cellule d'audit interne et de contrôle de gestion
Bouazizi Adel	Capitaine	Chef de la salle opérationnelle régionale à la direction régionale de la protection civile de Sousse
Bakkar Abir	Lieutenant	Chef du service administratif et financier à la direction régionale de la protection civile de Nabeul



À partir du 20 octobre 2011

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Mtir Mourad	Colonel	Directeur de l'école nationale de la protection civile
Ben Brahem Noureddine	Lieutenant-colonel	Directeur du centre de formation spécialisé en secourisme et sauvetage déblaiement de Naassen à l'école nationale de la protection civile

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Dachraoui Moez	Colonel	Directeur des risques majeurs et de planification

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2012-962 du 27 juillet 2012, portant ratification d'un accord de coopération financière entre la République Tunisienne et la Libye.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération financière entre la République Tunisienne et la Libye relatif à l'octroi d'un don à la République Tunisienne d'une valeur de 100 millions de dollar américain, conclu à Tunis le 18 mai 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération financière entre la République Tunisienne et la Libye relatif à l'octroi d'un don à la République Tunisienne d'une valeur de 100 millions de dollar américain, conclu à Tunis le 18 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Par décret n° 2012-963 du 26 juillet 2012.**

Monsieur Kaïs Rzigua, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-964 du 27 juillet 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Lotfi Ben Issa, inspecteur en chef des services financiers, chargé des fonctions de directeur de la communication et de la documentation fiscales à l'unité de la prospective et de la communication fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-965 du 27 juillet 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Sami Mekki, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur des études en matière de la fiscalité des particuliers et de la fiscalité locale à l'unité des études fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-966 du 27 juillet 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Sihem Boughdiri épouse Nemsia, conseiller des services publics, chargée des fonctions de directeur des conventions fiscales à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-967 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Abdelaziz Mahfoudhi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-968 du 27 juillet 2012.**

Madame Bochra Bleich épouse Chouchane inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des régimes fiscaux privilégiés à l'unité d'incitation à l'investissement et des interventions conjoncturelles à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-969 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Kamel Romdhani, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la communication fiscale à la direction de la communication et de la documentation fiscales à l'unité de la prospective et de la communication fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-970 du 27 juillet 2012.**

Madame Boutheina Thabet épouse Laabidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur de la formation et de la coopération internationale à la direction de la formation et de la coopération internationale à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-971 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Rafik Khenissi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des stocks, des équipements et du matériel à la direction générale des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-972 du 27 juillet 2012.**

Madame Imen Neji épouse El Hechmi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des avantages accordés aux investissements agricoles à l'unité d'incitation à l'investissement et des interventions conjoncturelles à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-973 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Douraied Selmi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des prestataires des services financiers aux non résidents à la direction générale du financement au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-974 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Chefia Zouhaier, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des établissements de crédit résidents à la direction générale du financement au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-975 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Wadii Kallel, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la réglementation des changes à la direction générale du financement au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-976 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Fredj Hbaieb, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la supervision des sociétés d'investissement à l'unité des crédits et du financement des petites et moyennes entreprises à la direction générale du financement au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-977 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Halim Ammar, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des marchés publics du ministère à la cellule des marchés publics au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-978 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Sadok Lourimi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de coordination avec les autres structures à la sous-direction de l'organisation et de coordination à la direction de l'organisation et de coordination à l'unité de l'organisation et de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-979 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Slaheddine Mediouni, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de remboursement des emprunts bilatéraux à la direction du suivi des emprunts et des émissions à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financières au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-980 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Nesrine Kouki, gestionnaire des documents et des archives, est chargée des fonctions de chef de service des archives à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-981 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Leila Kessantini, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation à la direction des études à l'unité des études et de suivi des hydrocarbures à la direction générale des ressources et des équilibres.

**Par décret n° 2012-982 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Salah Smiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des opérations de trésorerie à la direction des équilibres financiers à la direction générale des ressources et des équilibres.

**Par décret n° 2012-983 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Sameh Esseghaier, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des opérations budgétaires à la direction des équilibres financiers à la direction générale des ressources et des équilibres au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-984 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Imen Nouira, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la commercialisation des hydrocarbures à la direction du suivi des hydrocarbures à l'unité des études et de suivi des hydrocarbures à la direction générale des ressources et des équilibres au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-985 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Amir Zenagui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service du soutien de la compétitivité de l'entreprise à la direction du soutien des interventions conjoncturelles à l'unité d'incitation à l'investissement et des interventions conjoncturelles à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-986 du 27 juillet 2012.**

Madame Amina Ben Salem épouse Harmel, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation et des études à la direction générale de la gestion des ressources humaines au ministère des finances.

**Par décret n° 2012-987 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Moez Kachour, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2012-988 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Mondher Marzouki, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2012-989 du 27 juillet 2012.**

Monsieur El Aïd Bouteraa, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de gestion des opérations budgétaires et comptable à l'école nationale des finances au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006 susvisé, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2012-990 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Monscef Guetouani, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 4<sup>ème</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

### **Par décret n° 2012-991 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Olfâ Guermazi est nommée contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

### **Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan

Vu Le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux techniciens supérieurs principaux de la santé publique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une copie de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique,
- un relevé détaillé des services civils et, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé dûment signé par le chef de l'administration ou son représentant et accompagné des pièces justificatives,
- une copie du diplôme ou des diplômes obtenus par le candidat,
- une copie des attestations des cycles de formation continue ou de recyclage,
- un rapport établi par le chef hiérarchique du candidat comportant ses appréciations sur sa conduite et son assiduité dans le travail .

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la manufacture des tabacs de Kairouan.

Art. 4 - Est rejetée, obligatoirement toute demande parvenue au bureau d'ordre central de la manufacture des tabacs de Kairouan après la date de clôture de la liste d'inscription ou ne comportant pas l'une des pièces mentionnées à l'article trois ci-dessus.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury est chargé :

- de statuer sur la validité des candidatures,
- d'apprécier les dossiers de candidatures compte tenu des critères fixés à l'article 7 ci-dessous,
- d'établir par ordre de mérite la liste des candidats admis dans la limite des postes mis en concours .

Art. 7 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- niveau d'étude (coefficient 2),
- ancienneté dans le grade (coefficient 2),
- cycles de formation continue et recyclage (coefficient 1),
- situation administrative (coefficient 1) : [emploi fonctionnel (coefficient 0,5) discipline et assiduité (coefficient 0,5)],

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances .

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) le 27 septembre 2012 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 août 2012.

Tunis, le 26 juillet 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2012-992 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Zouhaier Trimech, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 12 avril 2012.

**MINISTÈRE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par décret n° 2012-993 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Khaled Salhi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2012-994 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Lotfi Khedhir, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.

**MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Par décret n° 2012-995 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mehir Cherni est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

**Par décret n° 2012-996 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Lotfi Trifa, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'investissement et de la coopération internationale.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par décret n° 2012-997 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Foued Azzouzi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de la médecine et des sciences du sport, au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-998 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Slim Louzir, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-999 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Fathi Boulifi, inspecteur de l'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique. l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-1000 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mohsen Msadek, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur du complexe sportif de Borj-Cedria au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1001 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Abdelmadjid Jalled, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur des manifestations de la jeunesse, à la direction des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse, au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1002 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Ridha Jebri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1003 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Marouen Marzouk, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Siliana au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1004 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Amal Haboula, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1005 du 27 juillet 2012.**

Madame Manel Hamdi épouse Zaïbi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Ben Arous, au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1006 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Taoufik Allouche, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Bizerte au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2012-1007 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Faouzi Boudhalâa, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations de la jeunesse, à la direction des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse, au ministère de la jeunesse et des sports.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret n° 2012-1008 du 1<sup>er</sup> août 2012.**

Monsieur Mohamed Daoud, ingénieur général de deuxième classe à l'office de la marine marchande et des ports, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Décret n° 2012-1009 du 1<sup>er</sup> août 2012, modifiant et complétant le décret n° 2009-890 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents exerçant au ministère de la santé publique et aux structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant et du cadre paramédical exerçant dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 93-2151 du 1<sup>er</sup> novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2009-890 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité spéciale, au profit des agents exerçant au ministère de la santé publique et aux structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant et du cadre paramédical exerçant dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-890 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents exerçant au ministère de la santé publique et aux structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant et du cadre paramédical exerçant dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères susvisé un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Cette indemnité est soumise à retenue pour les cotisations du régime de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès et est prise en compte pour la liquidation de cette pension. Elle est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Par décret n° 2012-1010 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Abdelmajid Riahi, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général du complexe sanitaire de Djebel El Oust, à compter du 31 janvier 2012.

#### **Par décret n° 2012-1011 du 27 juillet 2012.**

Madame Hédia Louizi épouse Mesfar, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur des systèmes d'information à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

#### **Par décret n° 2012-1012 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Rebhi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

#### **Par décret n° 2012-1013 du 27 juillet 2012.**

Madame Souad M'barki épouse Sedraoui, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

#### **Par décret n° 2012-1014 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Néjib Kouraichi, architecte général, est chargé des fonctions de sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

#### **Par décret n° 2012-1015 du 27 juillet 2012.**

Mademoiselle Néjiba Soualhia, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à la sous-direction des affaires administratives et financières à la direction des services communs à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

#### **Par décret n° 2012-1016 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mourad Aouidene, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires communes à la sous-direction des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

#### **Par décret n° 2012-1017 du 27 juillet 2012.**

Madame Imen Diouani épouse Azzabou, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation des activités des services d'urgence à la sous-direction de l'organisation des activités à la direction de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

#### **Par décret n° 2012-1018 du 27 juillet 2012.**

Le docteur Abdelhamid Ouadhour, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Bizerte.



## **Par décret n° 2012-1019 du 27 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Sayadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études et de la programmation des besoins à la direction de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

## **Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux administrateurs de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voix hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, variante entre zéro (0) et vingt (20) donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants:

- \* l'ancienneté générale du candidat,
- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
- \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux attachés de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes:

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme, à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, variante entre zéro (0) et vingt (20) donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,

- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,

- \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires d'administration de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrête du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,

- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,

- \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux commis de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux agents d'accueils de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes:

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
  - \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
  - \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes:

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.



Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,

- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,

- \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux psychologues titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants:
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
  - \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
  - \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
  - \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,
- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
- \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de Technicien est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007- 69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,

- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,

- \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux analystes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
  - \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
  - \* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
  - \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
  - \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.



Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 1<sup>er</sup> août 2012, portant ouverture d'un concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert au ministère de la santé, le 26 septembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 août 2012.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 1<sup>er</sup> août 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut du corps particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 20 11-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 24 septembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 12 pharmaciens principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté susvisé du 28 janvier 2008.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 24 août 2012.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

# avis et communications

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

## **Rapport des cours des comptes sur le contrôle des comptes de la campagne électorale (élection des membres de l'assemblée nationale constituante)**

(Le texte est publié uniquement en langue arabe).

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 9 août 2012"



## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

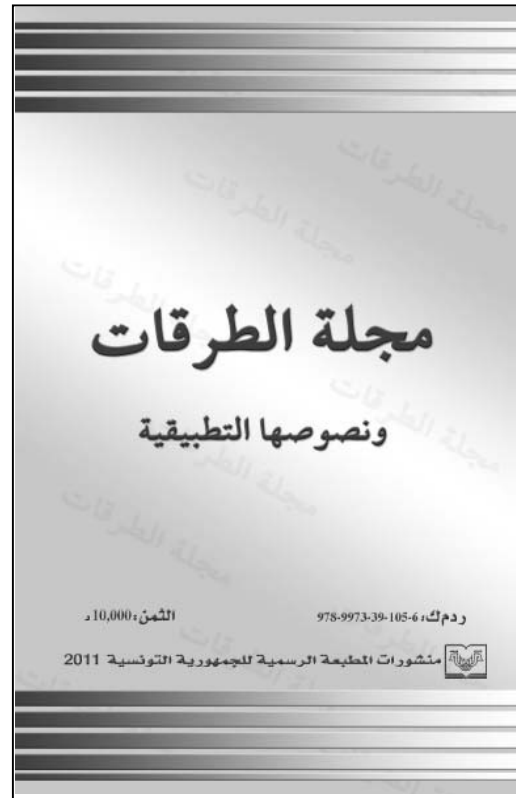
## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-149-0

عدد الصفحات : 105

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

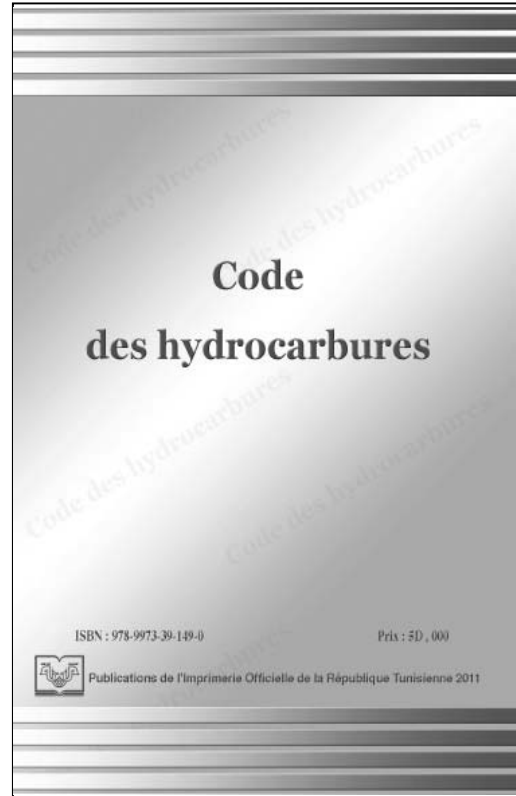
## Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-149-0

Page : 135

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-060-8

عدد الصفحات : 292

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-103-2

عدد الصفحات : 443

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-084-4

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د

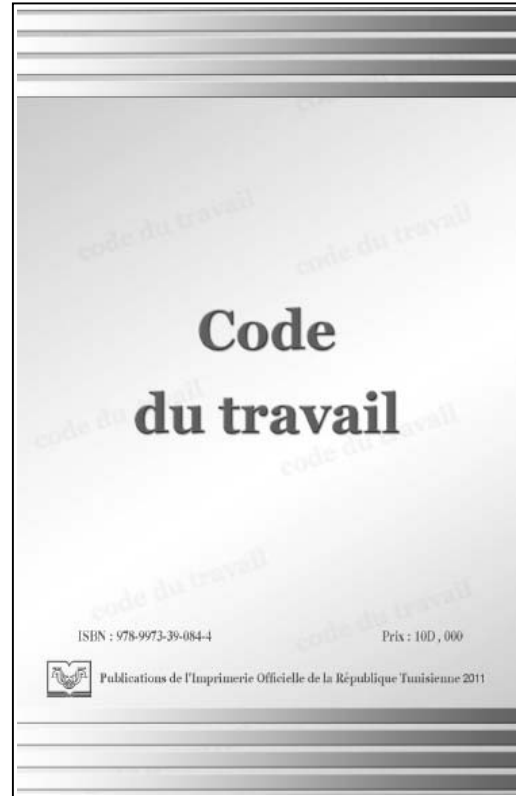
## Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-084-4

Page : 220

Format : 20 X 13

Prix : 10,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.





## منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

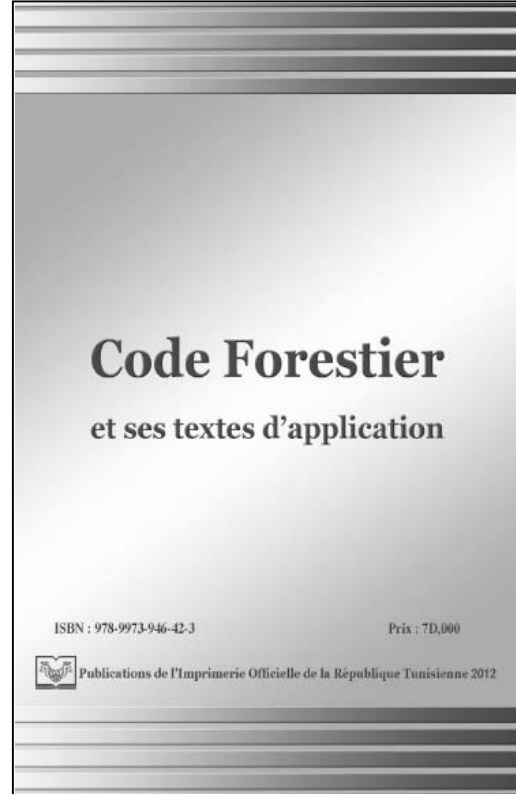
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

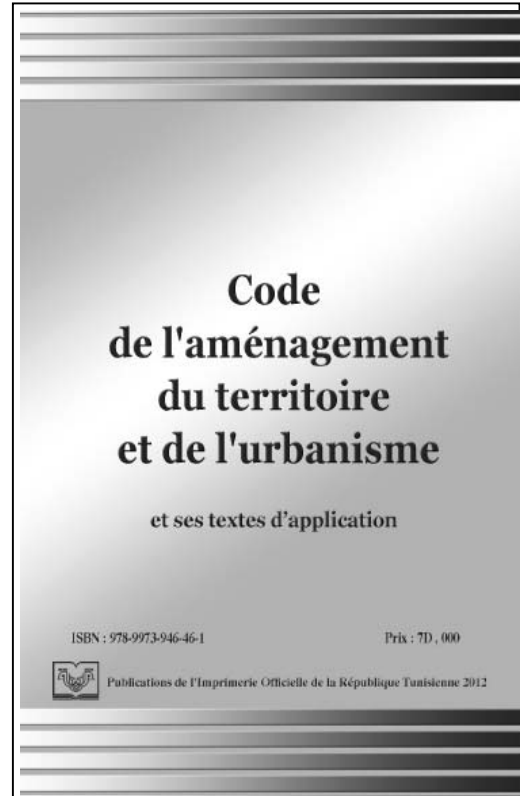
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-136-0

عدد الصفحات : 168

الحجم : 20 X 13

الثن : 5,000 د

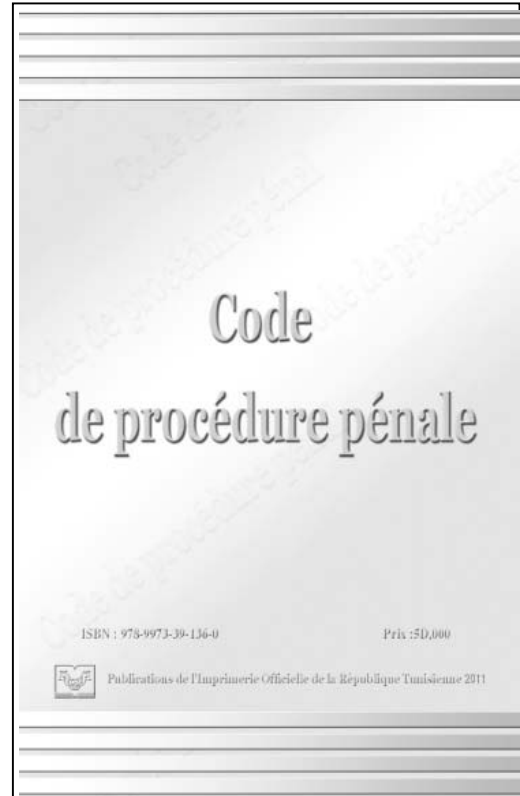
## Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-136-0

Page : 211

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ردمك : 978-9973-39-050-9

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 5,000 د

## Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

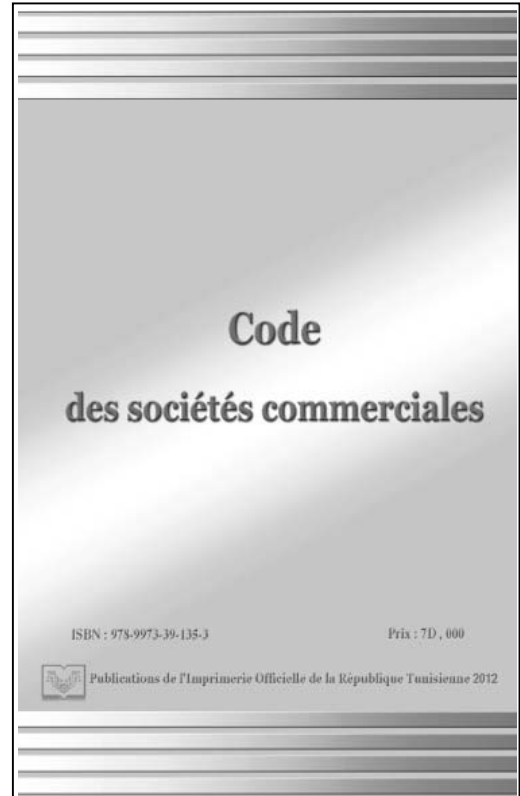
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

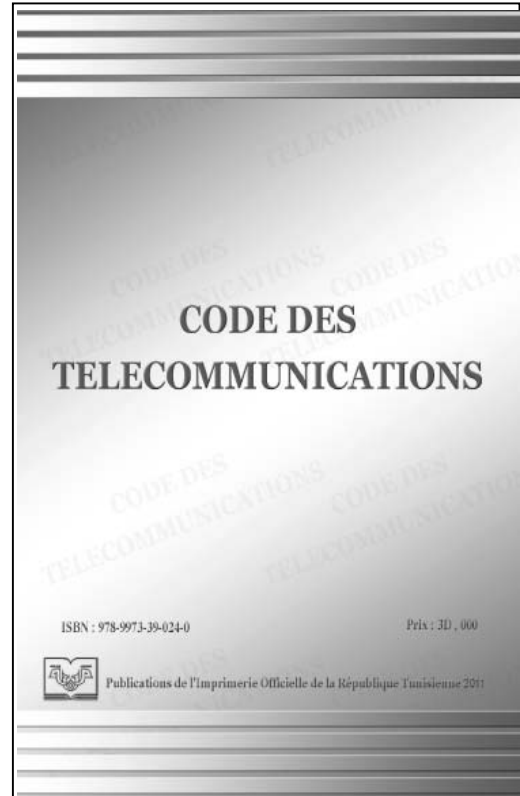
## Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*